

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question à laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La commission du Centre national pour le développement du sport se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la Polynésie française.

Le président de la commission peut inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission toute personne que celle-ci souhaite entendre. Les délibérations de la commission ne sont pas publiques.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

La commission peut adopter dans le cadre d'un règlement intérieur tout mesure utile à son fonctionnement.

Art. 2.— La commission du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française définit, en cohérence avec les directives de l'établissement et dans le respect des compétences de la Polynésie française, les priorités et critères concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

Elle émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs de Polynésie française.

Art. 3.— Le montant global des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs de Polynésie française, déterminé par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, est attribué à la Polynésie française.

Après avis de la commission, le Président de la Polynésie française procède à l'affectation des subventions aux groupements sportifs de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française transmet au directeur général du Centre national pour le développement du sport un compte rendu annuel de l'utilisation des moyens attribués à la Polynésie française par l'établissement.

Art. 4.— La directrice des sports et le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2006.

Jean-François LAMOUR.

AVENANT n° 49-06 du 26 mai 2006 à la convention de financement n° 169-05 du 7 novembre 2005 relative à l'opération intitulée "Acquisition d'appareils respiratoires individuels" par la commune de Teva I Uta.

Entre :

- le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 169-05 du 7 novembre 2005 relative au financement d'appareils respiratoires individuels pour la commune de Teva I Uta en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

L'article 6 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 6 mois à partir de la date de signature de la présente convention, *lire :* "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AVIS N° 1380 MLA/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes, classées par commune, sont soumises à la conservation cadastrale :

Commune de Papeete

Sections : NA, NB, NC, ND, NE, NH et NI.

Commune de Bora Bora

Sections : AX, AY, AZ, BM, DD, DE, DH, DI, DK, NI et NK.

Commune de Ua Huka

Sections : AA, AB, AC, AD, AE, HA, HB, HC, HD, HE, HH et HI.

Commune de Ua Pou

Sections : BB, HA, HB, HC et HD.

Commune de Tubuai

Sections : AA, BB, BC, BD, BE, ME et MD.

Commune de Fakarava

Ile de Kauehi : En totalité.

Commune de Taputapuatea

Sections de Avera : MA, MB, MC, MD et ME.

Commune de Hitia'a O Te Ra

Sections de Hitia'a : AA et AB.

Commune de Tairapu-Est

Sections de Faaone : AB, AE, AH et AI.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre et surface).

Fait à Papeete, le 16 juin 2006.

*Le ministre du logement
et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.*